

CURAGE

d'un cours d'eau

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité (lit majeur) d'un cours d'eau.

Les opérations de curage sont obligatoirement subordonnées à une demande d'autorisation préalable formulée auprès de la Direction départementale des Territoires. En effet, ces opérations ont un impact sur la dynamique du cours d'eau et doivent donc être encadrées. Le fait de modifier les profils en long ou en travers peut entraîner une aggravation des phénomènes de crues, provoquer des érosions et, à l'étiage, accélérer l'envasement du cours d'eau par l'abaissement de la lame d'eau, réduire l'autocurage du cours d'eau et remettre en suspension des sédiments déposés qui peuvent provoquer des pollutions.

Recommandations

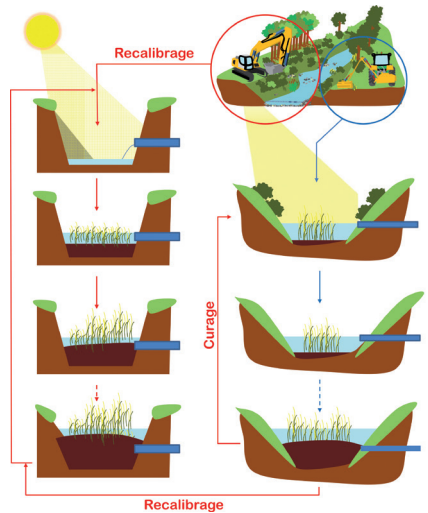
Le curage est une solution à employer dans les cas ultimes après avoir pris l'attache de services compétents. Avant d'y recourir, il existe d'autres solutions pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité par substitution, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisé en aval du point de sortie de drain peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement.

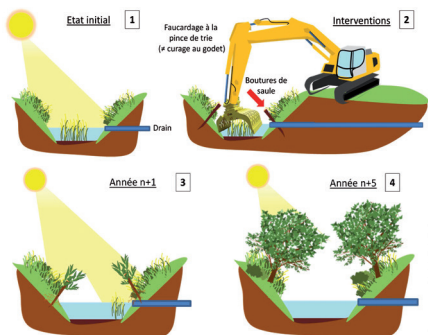
Certaines pratiques peuvent accentuer l'envasement des cours d'eau. Ainsi, le passage répété de l'épaveuse dans le lit du cours d'eau provoque une accumulation de résidus de broyage dans le fond. Leur dégradation lente et les phénomènes de ralentissement des écoulements et de pièges à sédiments entraînent un comblement rapide du lit.

En tout état de cause, avant d'engager des travaux de cet ordre, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis des techniciens rivière et de la Direction départementale des Territoires peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage.

PROBLÈMES RÉCURRENTS



SOLUTION ENVISAGEABLE



CURAGE

d'un cours d'eau

Réglementation :

Les opérations de curage relèvent des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées lors d'une opération de curage :

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	
RUBRIQUES ET TRAVAUX	PROCÉDURE
3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0. Destruction de frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	
1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux	
1° Volume extrait supérieur à 2 000 m ³ ou sédiments pollués	Autorisation
2° Volume extrait inférieur ou égal à 2 000 m ³ et sédiments indemnes de pollution	Déclaration

CONTACT

DDT
05 53 69 34 34

Techniciens rivière

